

Arrêté de Débits de Boissons
portant à autorisation
n°2020-014

Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée le 29 juin 2020 par l'AGPLA dans la cadre de la soirée pop-rock qu'elle organise le 4 juillet 2020,

SUR proposition, Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Applications

L'association à but non lucratif AGPLA :

- déclarée à la Préfecture de l'Isère le 9 juillet 2015 sous le numéro R.N.A. W381009165,
- dont le siège social se situe à 1 Espace Jean Magnat – La Molière – 38 770 La Motte Saint-Martin,
- représentée par Monsieur Stéphane COMBE – son Président,

est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de troisième catégorie :

- le samedi 4 juillet 2020,
- de 16h30 à 23h59,

à l'occasion de sa soirée pop-rock qui se tiendra sur le site de la piscine municipale, au lieu-dit Treffort.

ARTICLE II – Dispositions

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE III – Réglementation

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

- Groupe 1 – boissons sans alcool :
 - eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- Groupe 2 – boissons fermentées non distillées :
 - vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE IV – Restriction

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Commune de La Motte Saint-Martin

Département de l'Isère

ARTICLE V – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
 - L'association, AGPLA, représentée par Monsieur Stéphane COMBE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure

À La Motte Saint-Martin, le 29/06/2020
Le Maire – Franck GONNORD

